

## Arrêt

n° 188 713 du 22 juin 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 30 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant s'est marié le 22 février 2011 en Algérie avec une ressortissante belge.

1.2. Le 1<sup>er</sup> juin 2011, il a introduit auprès du poste diplomatique belge à Alger, une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la Loi, en vue de rejoindre son épouse de nationalité belge.

1.3. En date du 30 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:

*En date du 01/06/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [L.A.], né le 20/05/1965, de nationalité algérienne, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [De N.B.], née le 08/09/1963, de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;*

*Considérant qu'il ressort de l'examen des documents produits que madame [De N.] travaille actuellement en tant qu'intérimaire. Que le travail intérimaire peut être défini comme une forme de travail temporaire autorisé par la loi qui est effectué par un travailleur (l'intérimaire) pour le compte d'un employeur (l'entreprise de travail intérimaire) auprès d'un tiers (le client-utilisateur). Madame [De N.] ne dispose donc pas de moyens de subsistances stables.*

*Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend notamment un quatrième moyen libellé comme suit : « *schending van het art 7 van de richtlijn 2003/86/EG van de Raad van 22 september 2003 inzake het recht op gezinsherening ; van het artikel 40ter van de Vreemdelingenwet ; van het rechtszekerheidsbeginsel, van het zorgvuldigheidsbeginsel en van de motiveringsplicht ; Manifeste beoordelingsfout* » (traduction libre : « *Violation de l'article 7 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; de l'article 40ter de la loi sur les étrangers ; du principe de sécurité juridique, du principe de précaution et de l'obligation de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation* »).

2.2. Il fait valoir, en substance, que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué en s'abstenant d'expliquer pourquoi les allocations de chômage que perçoit son épouse, complétées à partir du 30 mai 201 (sic) d'un salaire net mensuel d'environ 1760 euros provenant du travail intérimaire via le bureau d'intérim Accent, ne peuvent pas être considérées comme des « ressources stables, suffisantes et régulières ».

Il affirme avoir pourtant produit des documents prouvant que son épouse dispose des revenus stables et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat « *qu'il ressort de l'examen des documents produits que [...] [l'épouse du requérant] travaille actuellement en tant qu'intérimaire ; que le travail intérimaire peut être défini comme une forme de travail temporaire autorisé par la loi qui est effectué par un travailleur (l'intérimaire) pour le compte d'un employeur (l'entreprise de travail intérimaire) auprès d'un tiers (le client-utilisateur) ; [...] [que l'épouse du requérant] ne dispose donc pas de moyens de subsistances stables ».*

Le requérant conteste ce motif et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé la décision attaquée sur les éléments des documents produits à l'appui de sa demande, en l'occurrence les allocations de chômage que perçoit son épouse, suivies depuis le 30 mai 2011 des revenus que celle-ci perçoit de son travail intérimaire auprès du bureau d'intérim Accent. Il affirme que les revenus découlant de ses allocations de chômage et de son travail intérimaire, pris ensemble, s'élèvent à 1760 euros et sont en définitive stables, réguliers et suffisants.

En l'occurrence, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour plusieurs documents, notamment deux copies de contrat de travail d'intérim établis le 26 mai 2011 par «Accent Jobs for people», ainsi qu'un courrier daté du 9 mai 2011 par lequel le syndicat libéral « ACLVB » de Wetteren attestant que l'épouse du requérant a perçu des allocations de chômage pour janvier, février, mars et avril 2011 des montants respectifs de 1138,54 euros, 1050,96 euros, 1182,33 euros et 1138,54 euros.

Or, si la partie défenderesse a tenu compte d'une partie des éléments produits par le requérant pour justifier des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de son épouse, notamment les contrats de travail d'intérim, en leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'absence desdits moyens, force est de constater qu'il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie défenderesse a tenu compte de l'attestation du syndicat libéral « ACLVB », relative aux allocations de chômage que l'épouse du requérant perçoit depuis janvier 2011.

A cet égard, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de considérer que l'épouse du requérant « *ne dispose [...] pas de moyens de subsistances stables* », sans devoir tenir compte de l'attestation précitée du syndicat libéral « ACLVB » dont elle avait une connaissance effective et suffisante, laquelle pouvait, le cas échéant, constituer une preuve de ce que l'épouse du requérant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, au sens de l'article 40ter de la Loi.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu' « *elle prend bonne note du postulat de départ erroné de l'argumentaire du requérant qui se livre à des considérations quant aux montants perçus par son épouse alors même que la partie adverse n'avait pas abordé cet aspect-là de la question mais avait, par contre, pu constater qu'un travail intérimaire ne pouvait être défini comme une forme de travail temporaire, les revenus de l'épouse du requérant n'étant pas stables* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Or, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse est restée en défaut de prendre en considération le fait que le requérant avait produit un document indiquant que son épouse avait bénéficié des allocations de chômage depuis janvier 2011. Dès lors qu'il apparaît que la partie défenderesse n'a pas statué sur l'élément précité, l'acte attaqué ne répond pas à l'obligation de motivation imposée par les dispositions visées au moyen.

3.5. En conséquence, en tant qu'il dénonce l'erreur manifeste d'appréciation, le quatrième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La décision de refus de visa, prise le 30 septembre 2011, à l'encontre du requérant, est annulée.

## **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE